SD/MDFS REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Nº 76 - 295 /PM.SGG.SI.

## //) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1º/- LOI portant révision de la Constitution.

2°/- LOI abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75.68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

## //) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de 1'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Mars 1976

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les

Assemblées

Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

Jean COLLIN.

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

portant révision de la Constitution

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la Constitution dans deux domaines bien distincts:

1º- Le premier et le plus important concerne le régime des partis politiques.

L'actuel article 3 de la Constitution consacre; dans notre pays, le principe du pluripartisme des partis sans aucune limitation. S'il apparaît que le régime du parti unique, pourtant de plus en plus largement adopté dans de nombreux pays du monde et particulièrement en Afrique, n'est pas souhaitable pour le Sénégal et que le pluralisme des partis politiques est une garantie du libre exercice de la démocratie par les citoyens dans la diversité de leur opinions, on peut penser, cependant, qu'une prolifération des partis politiques peut également constituer un péril mortel pour le bon fonctionnement de la démocratie. Il est donc apparu souhaitable, tout en conservant le principe du pluralisme, de limiter son exercice en précisant qu'il ne pourra exister simultanément, dans notre pays, plus de trois partis politiques correspondant à des courants de pensée différents.

C'est cette réforme que tend à consacrer le remplacement de l'article 3 de la Constitution

2º- Le deuxième domaine dans lequel il est proposé de réviser la Constitution est d'une portée tout à fait limitée. Il s'agit d'apporter de légères rectifications de forme au texte du serment que prête le Président de la République au moment d'être installé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution. La nouvelle rédaction proposée, qui ramène de cinq à trois leanombre de fois où est employée la conjonction "et" dans la phrase unique que constitue le serment, est, de ce fait, plus élégante et moins lourde que la rédaction actuelle.

-4

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, le Président de la République a décidé de soumettre le présent projet de loi constitutionnelle à la seule Assemblée nationale, qui devra donc l'approuver à la majorité des trois cinquièmes des membres qui la composent.

## ASSEMBLEE NATIONALE

181074

IV ° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

RAPPORT

fait au nom

de la COMMISSION de la LEGISLATION , de la JUSTICE et du REGLEMENT INTERIEUR ,

sur le

PROJET DE LOI N° 54/76 portant révision de la Constitution,

par M. Amadou Babacar SAR RAPPORTEUR .

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le I6 mars 1976, sous la Présidence de notre collègue Samba Yéla DIOP, a examiné, avec une particulière attention, le projet de loi n° 54/76 portant révision de la Constitution.

Deux domaines sont concernés .

Le Premier , sans doute, le plus important, relatif à l'article 3 de notre Constitution a trait au régime des Partis politiques .

Alors, que l'ancien Texte consacrait le pluralisme des Partis sans limitation aucune, la nouvelle rédaction en fixe le nombre à trois, ce nombre correspondant à trois courants de pensée différents .

Rejetant le régime du Parti unique comme contraire aux principes qui ont toujours régi la vie politique sénégalaise habituée depuis longtemps au libre Jeu de la démocratie ;

Considérant, d'autre part, que dans nos jeunes Etats à l'Economie si fragile, l'effort de tous , doit , en priorité, être tendu vers le développement et qu'un pluralisme excessif peut, facilement, conduire à l'anarchie, la Commission a adopté la position du Gouvernement.

Elle pense, en effet, que les courants de pensée qui, depuis très longtemps, se sont manifestés, au Sénégal, peuvent, parfaitement, s'insérer dans les trois grandes Divisions qui nous sont proposées.

Il reste, bien sûr, que dans ce cadre ainsi tracé, une loi déterminera ultérieurement, " les conditions dans lesquelles les Partis sont formés, exercent et cessent leurs activités ".

La Commission fait confiance à la maturité des Sénégalais, pour que dans une cohabitation fraternelle de courants de pensée, certes, différents mais tous orientés vers le mieux être de nos populations et un développement toujours plus harmonieux, le Sénégal puisse, continuellement, donner l'image rassurante d'un Pays majeur, maîtrisant totalement son destin .

ome & ones

Le second domaine touché par la réforme concerne l'article 3I . Il traite de la prestation de serment, par le Président de la République, avant son installation dans ses fonctions . Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre Commission de la Législation considère que le projet de loi qui nous est soumis constitue, dans le cadre de l'organisation de la vie politique du Pays,

- une étape extrêmement importante qui favorise le reclassement d'hommes appartenant à un même courant de pensée, mais éparpillés, pour des considérations, d'un autre ordre dans des formations diverses;
- un élément indéniable de clarification et de simplification du régime politique ;
- une garantie de stabilité qui permet à tout un chacun de se situer librement en fonction de ses convictions et de ses options, et d'oeuvrer, en conséquence, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de ceux dont il se réclame , à l'épanouissementet au triomphe des idéaux pour lesquels il se bat .

Aussi vous demande-t-elle, Monsieur le Président, mes chers Collègues, d'apporter, unanimement, votre approbation à un document qui, incontestablement, marque un tournant historique de notre vie nationale.

Je vous remercie .

1810+4

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

portant révision de la Constitution .

N° 25

76-01 du 19/08/76

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du mercredi I7 mars 1976 la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique - L'article 3 et le 2° alinéa de l'article 3I de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3 - Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de trois et doivent représenter des courants de pensée différents. Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ".

. . . . .

./.

"Article 3I - 2° alinéa - Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président
de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et
des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et
l'indépendance nationalé, de ne ménager, enfin, aucun effort
pour la réalisation de l'unité africaine."

Dakar, le I7 mars I976

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA